

## **Délibération n° 006**

### **Objet : Régime indemnitaire du personnel**

*Le Comité Syndical, après en avoir débattu,*

*Vu la réglementation en vigueur,*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,*

*Vu le décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,*

*Vu le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 modifié et le décret n° 98-1433 du 4 mars 1998 relatif à l'indemnité de jury d'examen ou de concours,*

*Vu le décret n° 68-560 du 19 juin 1968 modifié et le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 et les arrêtés ministériels du 21 juin 1968 et 15 mai 1996 relatifs aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires,*

*Vu le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,*

*Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 relatif au régime indemnitaire des filières territoriales,*

*Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, article 5, relatif à l'indemnité supplémentaire versée au titre de l'enveloppe complémentaire,*

*Vu les décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 et n° 72-18 du 5 janvier 1972 et l'arrêté ministériel du 5 janvier 1972 relatifs à la prime de rendement et de service,*

*Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 et les arrêtés ministériels du 5 janvier 1972 et du 5 avril 1996 relatifs à l'indemnité de participation aux travaux,*

*Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 et l'arrêté ministériel du 26 décembre 1997 relatifs à l'indemnité d'exercice des missions des préfectures,*

*Ces textes fixent, par référence aux dispositions prises en faveur des agents des services extérieurs de l'Etat, les butoirs budgétaires applicables au régime indemnitaire des agents territoriaux.*

## **Pour la filière administrative**

- a) **De l'indemnité des administrateurs applicable au fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux et instituée par le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié.**
- pour les Administrateurs hors classe, l'indemnité est égale à 38 % du traitement budgétaire moyen du grade,
  - pour les Administrateurs de 1ère classe, le pourcentage est fixé à 36,5 % du traitement budgétaire moyen du grade,
  - pour les Administrateurs de 2ème classe, le pourcentage est fixé à 39,5 % du traitement budgétaire moyen du grade.
- Les agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps non complet ou temps partiel bénéficient de cette indemnité au prorata de la durée des services accomplis.
- b) **Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires applicables aux agents rétribués sur un indice dont la rémunération est au plus égale à celle afférente à l'indice brut 380, sous réserve des dérogations réglementaires.**
- Ces indemnités sont attribuées et calculées selon les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1950.
- Le nombre mensuel d'heures effectuées par agent ne peut excéder une heure par jour ouvrable, hors les heures de dimanche et de jours fériés.
- c) **Des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires pour les agents rétribués sur un indice dont la rémunération est supérieure à celle afférente à l'indice brut 380.**
- Ces indemnités forfaitaires peuvent être attribuées et calculées conformément au décret du 19 juin 1968.
- Le montant individuel versée à un agent ne peut excéder, dans la limite du crédit global, le double des taux moyens fixés par la réglementation en vigueur.
- Les agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps non complet ou temps partiel bénéficient de ces indemnités au prorata de la durée des services accomplis.
- d) **Des indemnités supplémentaires versées au titre de l'enveloppe complémentaire.**
- Conformément à l'article 5 du décret du 6 septembre 1991, les attributaires d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires peuvent bénéficier d'une indemnité supplémentaire dont le crédit global est égal à 50 % de la somme des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires et 10 heures supplémentaires par agent et par mois.

*Le cumul des indemnités pour travaux supplémentaires avec l'indemnité complémentaire ne peut excéder, pour un agent, selon le cas, la valeur de 25 heures supplémentaires par mois ou le double du taux moyen d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires de la catégorie dont relève l'agent.*

*Les agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps non complet ou temps partiel bénéficient de ces indemnités au prorata de la durée des services accomplis.*

- e) ***De l'indemnité d'exercice des missions des préfectures, instituée par le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997.***

*Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : attaché, secrétaire de mairie, rédacteur, adjoint et agent administratifs.*

*Ces fonctionnaires percevront l'indemnité selon les montants de référence fixés par l'arrêté du 26 décembre 1997, chaque montant est affecté du coefficient de variation suivant : 1,5 pour les catégories A, B, et C.*

*Les agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps non complet ou temps partiel bénéficient de cette indemnité au prorata de la durée des services accomplis.*

- f) ***De l'indemnité de participation à des travaux de jury d'examen ou de concours.***

*Les agents qui assurent à titre d'occupation accessoire une fonction d'examinateur ou de correcteur dans le cadre de jury d'examen ou de concours peuvent bénéficier d'une indemnité conformément aux dispositions du décret n° 56-585 du 12 juin 1956.*

### **Pour la filière technique**

- a) ***Prime de rendement et de service.***

*Cette prime est allouée aux agents exerçant des fonctions techniques.*

*Le crédit global est calculé à partir d'un taux moyen appliqué au traitement budgétaire moyen du grade. Le traitement budgétaire moyen du grade (TBGM) est égal à la moyenne arithmétique des traitements afférents aux indices de début et de fin de l'échelle indiciaire afférente au grade. Le crédit global est égal au taux moyen par grade multiplié par le nombre de bénéficiaires.*

*La prime effectivement allouée à un agent ne peut excéder annuellement le double du taux moyen fixé pour chaque grade.*

*Le taux maximum est appliqué pour chaque grade.*

*Selon les grades, cette prime est cumulable avec l'indemnité de participation aux travaux et avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaire, ainsi qu'avec l'indemnité supplémentaire.*

*Les agents non titulaires de la filière technique peuvent bénéficier de cette indemnité dans les mêmes conditions que les fonctionnaires titulaires ou stagiaires.*

*b) De l'indemnité de participation aux travaux.*

*Cette indemnité est allouée aux agents exerçant des fonctions techniques et participant à la conception et/ou à la réalisation de travaux effectués par la collectivité ou pour le compte de celle-ci.*

*Le taux maximum est appliqué pour chaque grade.*

*Cette indemnité est, selon les grades, cumulable avec la prime de service et de rendement, les indemnités horaire pour travaux supplémentaires ainsi qu'avec l'indemnité supplémentaire.*

*Les agents non titulaires de la filière technique peuvent bénéficier de cette indemnité dans les mêmes conditions que les fonctionnaires titulaires ou stagiaires.*

*Toutes ces primes et indemnités sont allouées aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents contractuels de droit public, à l'exclusion pour ces derniers de l'indemnité d'exercice de mission des préfectures.*

*Le Comité Syndical décide d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires au versement de ces indemnités, au budget du Syndicat Mixte de la Région de Strasbourg, et charge le Président de déterminer les montants individuels de chaque indemnité allouée au personnel bénéficiaire, en application des conditions de versement de cet avantage arrêtées par la présente délibération.*

*Adopté par le Comité Syndical  
en date du 1<sup>er</sup> juin 1999*